MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Comité national de l'eau

Séance du 25 juin 2024

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Réforme des redevances des agences de l'eau

Comité national de l'eau

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre du jour

1) Présentation générale de la réforme

Contexte et objectifs
Une nouvelle architecture des redevances
Textes d'application

2) Impact sur les redevances existantes et mise en œuvre des nouvelles redevances

La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique
La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
La redevance sur la consommation d'eau potable
Les redevances de performance
Les conséquences sur la facturation

3) Mise en œuvre opérationnelle de la réforme

L'application progressive des nouvelles redevances
L'accompagnement des parties prenantes

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Contexte de la réforme

Les redevances des Agences de l'Eau

En application des principes de réparation des dommages à l'environnement et de récupération des coûts, les agences de l'eau perçoivent sept impositions de toute nature dénommées « redevances » auprès des personnes publiques et privées pour atteintes aux ressources en eau, aux milieux aquatiques et marins et à la biodiversité :

- redevances pour pollution de l'eau,
- redevance pour modernisation des réseaux de collecte,
- redevance pour pollutions diffuses,
- redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,
- redevance pour stockage d'eau en période d'étiage,
- redevance pour protection du milieu aquatique,
- redevance cynégétique.

Comité national
de l'eau

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Contexte de la réforme

Suppression des primes pour performance épuratoire

Recommandations successives de l'IGF et du CGEDD dans les rapports consacrés à l'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité

Les redevances actuelles pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte appliquent de manière imparfaite le principe pollueur-payeur

Suppression à l'issue des 11ème programmes d'intervention → fin 2024

→ **Révision des redevances dans le cadre de la loi de finances 2024 et application au 1er janvier 2025**

Comité national de l'eau

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Objectifs de la réforme

- donner un signal prix plus marqué sur les prélèvements, la pollution de l'eau et la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement
- produire des recettes additionnelles pour financer les mesures du plan eau
- permettre un rééquilibrage des redevances entre usages en renforçant les principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur »
- simplifier et rendre plus lisible le système de taxation

→ travail engagé depuis 3 ans avec les parties prenantes dans le cadre du CCPQSPEA
→ Se fait à iso-rendement

Comité national de l'eau

Les redevances impactées dès 2025 par la réforme

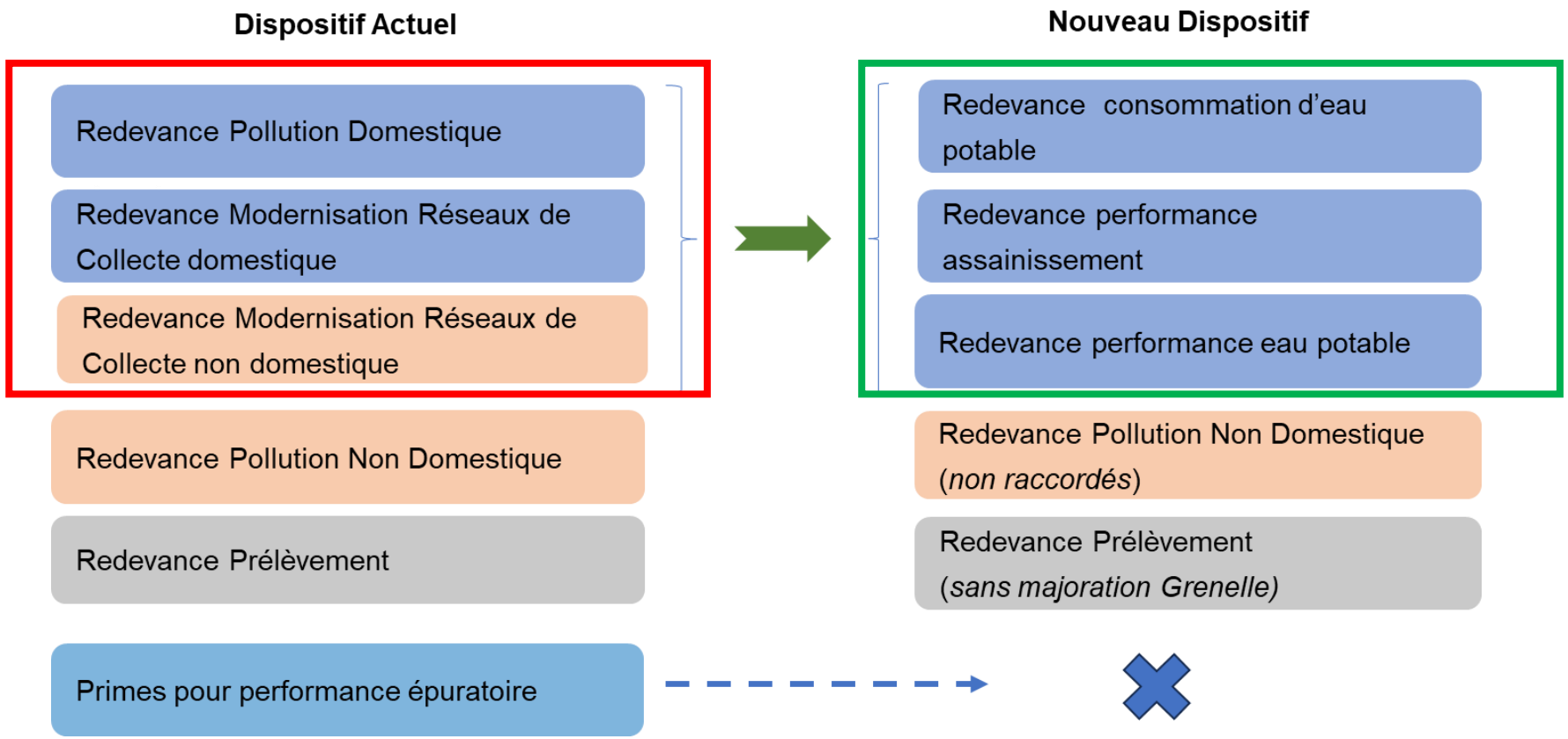

Les **redevances « Pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont supprimées** au 1er janvier 2025
Trois nouvelles redevances incitatives sont créées pour s'y substituer :
La redevance pour la consommation d'eau potable ;
La redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;
La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.
→ Ces 3 redevances visent à inciter les gestionnaires de services d'eau ou d'assainissement à améliorer leurs infrastructures

La réforme comprend également **la suppression définitive des primes pour performance épuratoire**

En synthèse

- **Réforme de la redevance pollution domestique de l'eau par la création d'une redevance de consommation d'eau potable qui sera due par chaque usager final du service d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et consommation industrielle.**
  - Assujettis : abonnés domestiques et industriels
  - Assiette : m³ d'eau potable consommés
  - Recettes : acompte année N, solde année N+1

- **Création de deux nouvelles redevances dites de performance dues par les collectivités gestionnaires des services de distribution d'eau potable et d'assainissement dès 2025.**

  Ces redevances visent à appliquer davantage le principe préleveur/payeur et pollueur/payeur en vue de diminuer les fuites d'eau et d'améliorer les rendements épuratoires des systèmes d'assainissement. Prise en compte des donnés N-2 pour le calcul de la modulation (N=année d'activité déclarée)
  - Assujettis : collectivités en charge de l'eau potable et de l'assainissement (SPEA)
  - Assiette : Eau potable : m³ d'eau facturés AEP
  - Assainissement : m³ d'eau facturés au titre de l'assainissement
  - Recettes : année N+1

- **Suppression de la redevance de modernisation de la collecte des réseaux d'assainissement domestiques et non domestiques; la redevance** de performance assainissement se substitue en partie à ces redevances en incluant un mécanisme incitatif (en lieu et place de la prime pour épuration).

- **Relèvement des tarifs plafonds pour les redevances actuelles de prélèvement combiné à l'introduction de seuils minimum (tarifs planchers) afin de renforcer le signal - prix associé à la raréfaction de l'eau + sanctions proportionnées en cas de défaillance de comptage.**

- **Indexation des tarifs inscrits dans la loi sur l'inflation**

- **Toilettage d'ensemble des textes relatifs à aux redevances des agences de l'eau**

OUTILS :

saisie des données techniques nécessaire au calcul des coefficients de modulation de la redevance dans SISPEA
validation de la déclaration dans le portail des agences Téléservices

Textes d'application de la réforme

- **Décret:**
  - Suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte
  - Dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable et de performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement
  - Précisions sur la mise en œuvre des redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses.
  - Modalités de déclaration, versement et recouvrement de certaines redevances.

- **Mise en cohérence avec les évolutions législatives et réglementaires des arrêtés:**
  - du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour pollution diffuse de l'eau d'origine non domestique des industriels non-raccordés au réseau public de collecte des eaux usées
  - du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
  - du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
  - du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- **Deux nouveaux arrêtés:**
  - modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
  - montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

En cours

Note de performance
tolérance en phase transitoire pour certains rejets, dès lors qu'ils n'excédent pas un certain seuil

→ introduction d'un seuil de 0,1% jusqu'en 2027 (temps sec et réseaux séparatifs)

Aux fins du calcul du coefficient de modulation, une non-conformité de la collecte entraîne l'application de la pénalité associée uniquement si le rejet ayant entraîné cette non-conformité est supérieur ou égal à 0,1% des volumes générés par l'agglomération

Facturation

Celui qui assure la facturation répercute la contre-valeur adossée à la performance du système qui lui est notifiée par le redevable

Le service ou son opérateur en charge de la facturation applique la contre-valeur associée à la performance du système qui lui est notifiée par le redevable.

Comité national de l'eau

Evolutions apportées depuis le GT réglementation

- **Redevances performance eau potable** : ajout de précisions techniques sur le calcul des coefficients de performance et de gestion patrimoniale
- **Redevances performance assainissement collectif** : mise en place d'un seuil en deçà duquel la pénalité n'est pas appliquée
- **Déclarations** :

- Ajout de l'article D. 213-48-25-1 sur les modalités de recouvrement des restes à recouvrer de la redevance sur la consommation d'eau potable
- Précisions techniques sur les informations figurant sur la déclaration des redevances performances assainissement / eau potable
- SISPEA: outil de saisie des données pour la redevances performance eau potable et à défaut de remplissage, une valeur nulle est retenue

- **Contre-valeur** :

- Introduction des articles D. 213-48-35-1 et D. 213-48-35-2 sur les modalités de répercussion de la contre valeur des redevances de performance

- **Modalités de recouvrement** : ajout d'un article D. 213-48-42-1 sur les modalités de recouvrement des restes à recouvrer des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et/ou pour modernisation des réseaux de collecte
- **Ajout des articles D. 213-48-19, D. 213-48-20, D. 213-48-27, D. 213-48-27-1, D. 213-48-31, D. 213-48-33**, permettant la bonne compréhension de l'ensemble du document
- **Ajout des articles D. 213-48-12-6-1 et D. 213-74-1** permettant la bonne application du programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, à la suite de la suppression des articles concernant les majorations grenelle
- **Arrêté du XX/XX/2024** relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et les modalités de calcul de l'indicateur relatif à la limitation des rejets par temps de pluie t pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- **Article 5** : précisions sur les modalités de calcul de l'indicateur relatif à la limitation des rejets par temps de pluie

Point 2 -L'impact sur les redevances existantes

La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

- Exonération pour les industriels raccordés
- Plus de liste de redevables directs
- Précisions relatives au Suivi Régulier des Rejets
- Procédures de validation et de contrôles périodiques
- Encadrement pour appréciation de l'impossibilité de mise en œuvre

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

- Relèvement des tarifs plafonds avec instauration de seuils minimum (tarifs planchers)
- Suppression de la majoration « Grenelle » (usage AEP)
- Fiabilisation de la mesure des volumes prélevés (majorations en cas d'absence de comptage, défaillance des dispositifs ou en cas de défaut de suivi)
- Précisions sur les délais de mise en conformité, de réparation d'un dispositif
- Modification des modalités d'évaluation du volume prélevé en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de mesure
- Définition du « coût disproportionné » pour justifier la non-installation d'un dispositif de comptage

Comité national de l'eau

Mise en œuvre des nouvelles redevances
La redevance sur la consommation d'eau potable

Principe général

Taxation de la consommation/l'utilisation d'eau potable

Les acteurs

Assujettis : tous les abonnés aux réseaux d'eau potable (domestiques et acteurs économiques)

Redevables : distributeurs d'eau

Déclaration annuelle

Volumes facturés au titre de l'AEP

Montants de redevance encaissés

Suivi des restes à encaisser (sur les 4 dernières années)

Calcul de la redevance

Assiette (m^3 d'eau facturés) x taux voté par le CB

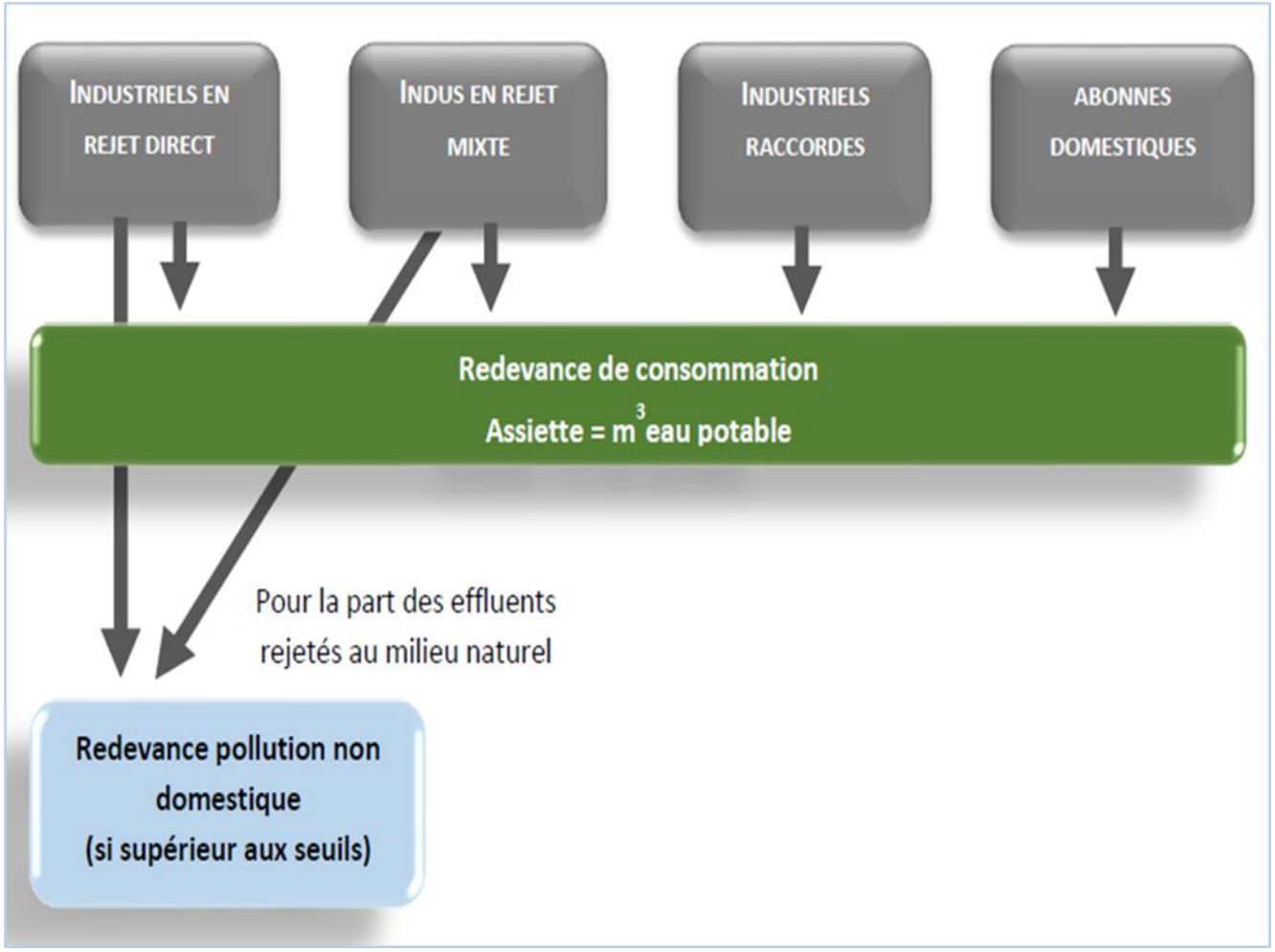

- Définition du volume forfaitaire : 65 m3/habitant
- Tous les volumes donnant lieu à une facturation « eau potable » doivent être soumis à la redevance de consommation (hors abreuvement)
- Indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte indexée sur l'inflation pour le distributeur d'eau assurant la facturation de la redevance de 0,30€ HT /facture dans la limite de 0,90€ HT/an/abonné.

Mise en œuvre des nouvelles redevances

Les redevances de performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement

Principe général

Taxation des collectivités sur la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif

Acteurs

Assujettis et redevables : commune ou son établissement public de coopération compétent en matière de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées

Déclaration annuelle

Volumes facturés au titre de l'AEP / de l'assainissement (Année N)

Données de performance (Année N-2)

Calcul des redevances performance

Assiette (m^3 d'eau) x taux voté par le CB x Coefficient de modulation
(Année N) (Année N-2)

COEFFICIENT DE MODULATION

Performance des réseaux AEP

1 - **rendement** [0 à 0,55] - **connaissance patrimoniale** [0 à 0,25]

1 à 0,2

Valorisation de la maîtrise des fuites et de la connaissance de l'état du réseau

Performance des systèmes d'assainissement

1 - **autosurveillance** [0 à 0,3] - **efficacité assainissement** [0 à 0,2] - **conformité réglementaire** [0 à 0,2]

1 à 0,3

Valorisation de la qualité de la surveillance, du respect des objectifs de rejet et de l'efficacité de l'exploitation

La redevance de performance des réseaux d'eau potable

Redevance de performance Eau potable =
taux voté par le comité de bassin x m3 eau potable facturé x **coefficient de modulation** (1 - **rendement** [0 à 0,55]- **connaissance patrimoniale** [0 à 0,25])

Performance des réseaux AEP

AXES MODULATION	RUBRIQUES		POIDS DE LA MODULATION
PERFORMANCE DU RESEAU	Modulation en fonction de l'**ILVNC** (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat **dispersé**)	Modulation en fonction du **rendement** et de l'**ILC** (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat **regroupé**)	0 à 0,55
	Prise en compte des incendies exceptionnels (sous déclaration)		
GESTION PATRIMONIALE	Prise en compte de la connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour	0 à 0,25
		Linéaire de réseau connu en diamètre et matériaux	
		Linéaire de réseau connu en âge	
	Prise en compte de la gestion patrimoniale	Mise en œuvre d'un système d'information géographique bancarisant les fuites	
		Mise en œuvre d'un programme d'actions (avec prise en compte du taux de renouvellement si pondération performance = 1)	

Performance réseau > seuil

5 critères notés

Données SISPEA

- La modulation varie de 1 à 0,2 (poids de la modulation entre 0 et 0,8)
- Deux axes dans le calcul de la modulation globale : performance du réseau et gestion patrimoniale
- Les indicateurs à déclarer pour la prise en compte dans les critères de modulation correspondent au fonctionnement du réseau 2 ans avant l'année de redevances (exemple : modulation de l'année 2025 pour la redevance 2027, perçue en 2028 par les agences de l'eau).

La redevance de performance des réseaux d'eau potable

Redevance de performance Eau potable =
taux voté par le comité de bassin x m3 eau potable facturé x **coefficient de modulation** (**1 - rendement [0 à 0,55]- connaissance patrimoniale** [0 à 0,25])

Coefficient de performance du réseau
0 à 0,55

RUBRIQUES		Paramètres principaux	Indicateurs/ méthode évaluation
Modulation en fonction de l'ILVNC	Modulation en fonction du rendement et de l'ILC	Densité des réseaux : abonnés au km	Calcul de 2 coefficients : **1. Coefficient de rendement** (fonction du rendement et de l'ILC) **2. Coefficient ILVNC** (fonction de l'ILVNC) → coefficient le plus favorable pour les collectivités
		Linéaire de réseau	
		Rendement primaire	
		ILVNC	
		ILC	
		Volumes produits / importés / exportés	
		Volumes consommés	
Prise en compte des incendies exceptionnels			Possibilité de déclaration d'un incendie exceptionnel de plus de 24h avec prélèvement sur bornes/poteaux incendies + indication du volume estimé de soutirage AEP

(*) Indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC)
(**) Indice linéaire de consommation (ILC)

La redevance de performance des réseaux d'eau potable

Redevance de performance Eau potable =
taux voté par le comité de bassin x m3 eau potable facturé x **coefficient de modulation** (1 - **rendement** [0 à 0,55]- **connaissance patrimoniale** [0 à 0,25])

Coefficient de gestion patrimoniale
0 à 0,25

RUBRIQUES		Paramètres principaux	Indicateurs/ méthode évaluation
Connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau MAJ	Plan de réseau MAJ : C1	Présent (1) ou absent (0)
	Linéaire de réseau connu en diamètre et matériau	Linéaire connu en diamètre & matériau : C2	C2 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur VP.239
	Linéaire de réseau connu en âge	Linéaire connu en date ou période de pose : C3	C3 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur VP.240
Gestion patrimoniale	Mise en œuvre d'un SIG bancarisant les fuites	SIG bancarisant les fuites : C4	Présent (1) ou absent (0)
	Mise en œuvre d'un programme d'actions (avec prise en compte du taux de renouvellement pour les moins bons)	Programme pluriannuel renouvellement : C5	C5 = 1 si présent (et si taux de renouvellement (moyen annuel sur 5 ans) > 1,2% lorsque coefficient de performance = 0) Sinon 0
	Coefficient de gestion patrimoniale = (C1+C2+C3+C4+C5) x 0,05		

La redevance de performance des réseaux d'eau potable

Exemple pour une collectivité (1 réseau) : détermination du coefficient de performance du réseau

Données déclarées	**VP.063**	Volumes consommations domestiques	6 600
	VP.201	Volumes consommations non domestiques	0
	VP.059	Volume produit	8 000
	VP.060	Volume importé	0
	VP.061	Volume exporté	0
	VP.077	Linéaire de réseau en km (hors branchement)	2,2
	D	Densité d'abonnés	44,55
Calculs	**Rendement primaire**	$= \frac{(Vol\ consommation\ domestique\ VP.063 + Vol\ consommation\ non\ domestique\ VP.201)\ \times 100}{(vol\ produit\ VP.059 + vol\ importé\ VP0.60 - Vol\ exporté\ VP0.61)}$	82,50
	ILVNC	$= \frac{(vol\ produit\ VP.059 + vol\ importé\ VP0.60 - Vol\ exporté\ VP0.61 - Vol\ VP.063 - Vol\ VP.201)}{Linéaire\ de\ réseau\ en\ km\ VP.077\ \times 365}$	1,74
	ILC	$= \frac{Vol\ consommation\ domestique\ VP.063 + Vol\ consommation\ non\ domestiques\ VP.201}{Linéaire\ de\ réseau\ en\ km\ VP.077\ \times 365}$	8,22
Coefficients		**Valeur**	**Jugement**
	Coefficient de rendement	0,44	Intermédiair
	Coefficient ILVNC	0,55	Très Bon

Coefficient de performance du réseau : 0,55

La redevance de performance des réseaux d'eau potable

Exemple pour une collectivité (1 réseau) : détermination du coefficient de gestion patrimoniale

					Evaluation	2024	2025
Connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour	C1	VP.236	Existence d'un plan des réseaux	oui (1) / non (0)	1	1
			VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour	oui (1) / non (0)		
	Linéaire de réseau connu en diamètre et matériaux	C2	VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	% (classe)	0,4 (70 %)	**0,6 (80%)**
	Linéaire de réseau connu en âge	C3	VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	% (classe)	0,4 (70 %)	**0,6 (80 %)**
Gestion patrimoniale	Mise en œuvre d'un SIG bancarisant les fuites	C4	VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau	oui (1) / non (0)	1	1
	Mise en œuvre d'un programme d'actions (avec prise en compte du taux de renouvellement si pondération performance =1)	C5	VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations	oui (1) / non (0) et %	0	0
Coefficient de gestion patrimoniale = (C1+C2+C3+C4+C5) x 0,05						**0,14**	**0,16**

La redevance de performance des réseaux d'eau potable

Exemple pour une collectivité (1 réseau): prix des redevances

	Redevance 2025	**Redevance 2026**	**Redevance 2027**
Données techniques de l'année **(N-2)**	Neutralisation	2024	2025
Coefficient de gestion patrimoniale		0,14	0,16
Coefficient de performance du réseau		0,55	0,55
Calcul		0,690	0,710
Coefficient de modulation	**0,200**	**0,310**	**0,290**
Volume facturé au titre de l'AEP : 6 600 m³ ***Tarif : 0,10 € / m³*** ***Redevance maximale : 6 600 x 0,10 = 660 €***	**132 €**	**205 €**	**191 €**

La redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

Redevance de performance Assainissement =
taux voté par le comité de bassin x m3 assainis facturé x **coefficient de modulation** (1-**autosurveillance** [0 à 0,3]-**conformité réglementaire** [0 à 0,2]-**efficacité assainissement** [0 à 0,2])

AXES MODULATION	CRITERES
VALIDATION DE L'AS	Validation de l'autosurveillance du Système de collecte
	Validation de l'autosurveillance de la STEU
	Bonne réalisation de l'autosurveillance
	Acquis par défaut
CONFORMITE REGLEMENTAIRE	Conformité en Equipement de la STEU **(conditionne l'examen de tous les autres critères de l'axe « conformité réglementaire »)**
	Conformité locale en performances de la STEU
	Conformité de la collecte en temps sec
	Conformité de la collecte en temps de pluie
	Limitation des rejets par temps de pluie
	Conformité globale du système Assainissement
PERFORMANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	Indicateur de Rendement performant
	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante
	Bonne destination des boues d'épuration
	Absence de Constat de pollution

→ **Qualification des données**
Agence de l'Eau

→ **Prescriptions techniques**
Police de l'Eau

→ **Fonctionnement ouvrage**
Agence de l'Eau / Police de l'Eau

3 à 9 critères

-3 coefficients entrent dans le calcul de la modulation globale : autosurveillance / conformité réglementaire /efficacité

-La conformité en équipement est une condition à l'examen des autres critères du coefficient de conformité réglementaire.

-Les indicateurs à déclarer pour la prise en compte pour les critères de modulation correspondent au fonctionnement du système d'assainissement 2 ans avant l'année de redevances.

La redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

Redevance de performance Assainissement =
taux voté par le comité de bassin x m3 assainis facturé x **coefficient de modulation** (1-**autosurveillance** [0 à 0,3]-**conformité réglementaire** [0 à 0,2]-**efficacité assainissement** [0 à 0,2])

- La modulation varie de 1 à 0,3 en fonction de la performance des systèmes d'AC
- Les coefficients sont déterminés en fonction d'éléments adaptés à la taille du système
- 3 strates de STEU sont retenues :
  1) STEU >= 2000 EH
  2) 200 EH <= STEU < 2000 EH
  3) 20 EH <= STEU < 200 EH

	Axe de modulation	Poids	Critère	Pondération
Strate 1 ≥2000EH	Validation de l'autosurveillance	30%	Validation de l'AS de la STEU	20%
			Validation de l'AS du système de collecte	10%
	Conformité réglementaire		Conformité en équipement: Pas de modulation si non conforme	
		20%	Conformité locale en performances de la STEU	10%
			Conformité de la collecte temps sec	3%
			Conformité de la collecte temps de pluie	0 ou 2,5% ou 5%
			Limitation rejets temps de pluie	0 ou 1% ou 2%
	Performance du système d'assainissement	20%	Indicateur de Rendement performant	0, 2, 4, 6, 8 ou 10%
			Bonne destination des boues d'épuration	De 0 à 10%
Strate 2 200-2000 EH	Validation de l'autosurveillance	30%	Bonne réalisation de l'AS	0 ou 15% ou 30%
	Conformité réglementaire		Conformité en équipement: Pas de modulation si non conforme	
		20%	Conformité globale du système d'assainissement	20%
	Performance du système d'assainissement	20%	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	0 ou 5% ou 10%
			Bonne destination des boues d'épuration	De 0 à 10%
Strate 3 20-200 EH	Validation de l'autosurveillance	30%	Validation par défaut	30%
	Conformité réglementaire		Conformité en équipement : Pas de modulation si non conforme	
		20%	Conformité globale du système d'assainissement	20%
	Performance du système d'assainissement	20%	Absence de Constat de pollution	20%

La redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

Performance des systèmes d'assainissement

Calcul de la redevance à l'échelle d'un service d'assainissement collectif

$$\text{Redevance Performance Assainissement} = \left(\begin{matrix}\textit{Volume facturé soumis}\\ \textit{à redevance ass.}\end{matrix}\right) * \textit{taux} * \left(\begin{matrix}\textit{coefficient de modulation global}\\ \textbf{\textit{du service d'assainissement collectif}}\end{matrix}\right)$$

$$coeff = \frac{\sum_{\textit{système assainissement}} \textit{charge entrante x coef. modulation système assainissement collectif}}{\sum \textit{charge entrante}}$$

	STEU < 2 000 EH	STEU >= 2 000 EH
Charge entrante du système en DCO	- Nb d'habitants permanents raccordés - Forfait de 135g DCO	Charge entrante mesurée en DCO

Pour les collectivités en charge de plusieurs systèmes d'assainissement, un coefficient de modulation global est calculé en fonction de la charge entrante en demande chimique en oxygène de chaque système d'assainissement collectif géré par le redevable sur la même période.

La redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

Exemple pour une STEU de strate 1 (> 2000 EH)

				Redevance 2025	**Redevance 2026**	**Redevance 2027**
Axe de modulation	Poids	Critère	Pondération		Données 2024	Données 2025
Validation de l'autosurveillance	30%	Validation de l'AS de la STEU	oui (0,2) / non		0,2	0,2
		Validation de l'AS du système de collecte	oui (0,1) / non		0,1	0,1
Conformité réglementaire	Conformité en équipement : Pas de modulation si non conforme					
	20%	Conformité locale en performances de la STEU	oui (0,1) / non		0,1	0,1
		Conformité de la collecte temps sec	oui (0,3) / non		0,03	0,03
		Conformité de la collecte temps de pluie	conforme : 0,05 en cours de mec : 0,025 non conforme : 0		0,025	0,05
		Limitation rejets temps de pluie	conforme ou en cours : 0,02 défaillances : 0,1 non conforme : 0		0,01	0,02
Performance du système d'assainissement	20%	Indicateur de Rendement performant	Grille de rendement DBO5, DCO, MES nb points x 0,02		0,08	0,08
		Bonne destination des boues d'épuration	filière / conformité De 0 à 0,1		0,1	0,1
Volume soumis à l'assainissement : 150 000 m³ ***Tarif : 0,10 € / m³*** ***Redevance maximale : 150 000 x 0,1 = 15 000 €***			**Notation**		**0,645**	**0,680**
			Coeff modulation	**0,300**	**0,355**	**0,320**
			Redevance	**4 500 €**	**5 325 €**	**4 800 €**

La redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

Travaux en cours sur l'harmonisation de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement (arrêté du 21 juillet 2015)

- Habilitation des organismes réalisant des contrôles des dispositifs d'autosurveillance des stations et réseaux de collecte
- Fréquence obligatoire bisannuelle des contrôles des dispositifs d'autosurveillance à la charge des collectivités, avec la possibilité de réduire à 1 an sur décision de l'agence en cas de défaillance constatée l'année précédente
- Maquette simplifiée des manuels d'autosurveillance
- Grille d'analyse des dispositifs d'autosurveillance
- Cahier des charges pour les bilans 24h des STEU dont la capacité est >= à 200 et inférieure à 2000 EH

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Quelles conséquences sur la facturation?

Redevance consommation d'eau potable

- ❑ Le service assurant la facturation de l'eau potable facture et encaisse la redevance consommation auprès des abonnés en même temps et dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable
- ❑ Affichage dans la rubrique « Organismes publics » de la facture d'eau
- ❑ L'exploitant assurant la facturation de la redevance consommation assure le suivi et la gestion des impayés de cette redevance
- ❑ Perception d'acomptes avec un conventionnement pour les distributeurs d'eau les plus importants

Redevance performances

- ❑ Perception d'une contre-valeur sur les factures, dans la rubrique « Organismes publics »
- ❑ Celui qui assure la facturation répercute la contre-valeur adossée à la performance du système qui lui est notifiée par le redevable

→ ***Le MO du traitement (le redevable) qui verrait sa redevance augmenter du fait d'une non-conformité d'un système de collecte sur lequel il n'a pas compétence, pourra refacturer l'impact financier sur le MO de la collecte.***

- ❑ 1 seule ligne sur la facture : pas de décomposition sur la facture de la redevance performance entre le maître d'ouvrage du traitement et les éventuels maîtres d'ouvrage de la collecte

Comité national de l'eau

Quelles conséquences sur la facturation?

- Détermination, pour chacune des redevances de performance, du montant forfaitaire maximal pris en compte dans les redevances d'eau potable et d'assainissement : 3€/m3 (arrêté national co-signé avec la DGCL)
- Majorations et intérêts de retard (selon les conditions fixées au 1758 A du code général des impôts) en cas de non déclaration des encaissements > 200 000€ dans les conditions prévues au II du D.213-48-35
- Méthode de suivi des restes à encaisser : le redevable déclare les sommes encaissées sur l'année de redevance, les sommes facturées au cours des 4 années précédentes qui restent à encaisser en les distinguant selon leur année de facturation, les sommes facturées estimées irrécouvrables et le montant des rectifications d'assiette facturées au cours de l'année de facturation en précisant les années auxquelles elles se rapportent. Pour les sommes facturées au-delà des 4 ans, les encaissements, factures rectificatives et non-valeurs relatifs seront à agréger.

MODALITES DE PERCEPTION DES RESTES A RECOUVRER DES REDEVANCES POLLUTION ET MODERNISATION DES RESEAUX

- Envoi d'un état des lieux début 2026 pour l'ensemble des redevables avec un total des restes à recouvrer (RAR) >= 100€ .
- Les dossiers avec des RAR < 100€ seront à clôturer par les agences.
- Déclaration des encaissements des redevances pollution et collecte des collectivités (PCC) perçus en via un formulaire de déclaration spécifique.
- Transmission des pièces justificatives lors de la déclaration PCC en 2027. En l'absence de justificatif probant confirmant la présence de RAR et détaillant les parts redevances, les RAR seront considérés comme totalement encaissés. Ils seront alors perçus par les AE.
- Contrôles fiscaux diligentés par les agences, pour les dossiers restants jusqu'à extinction de tous les RAR.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre du jour

1) Présentation générale de la réforme
Contexte et objectifs
Une nouvelle architecture des redevances
Textes d'application

2) Impact sur les redevances existantes et mise en œuvre des nouvelles redevances
La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique
La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
La redevance sur la consommation d'eau potable
Les redevances de performance
Les conséquences sur la facturation

3) Calendrier de déploiement et accompagnement des acteurs
Les prochaines étapes sur 2024
L'application progressive des nouvelles redevances
Les outils mis

Le calendrier de déploiement

L’application progressive des nouvelles redevances

<table>
<tr><th>Année civile</th><th colspan="3">Actions de déploiement</th></tr>
<tr><td>2024</td><td colspan="3">Vote par les instances de bassin des taux de l’année 2025 avec une publication avant le 31/10/2024</td></tr>
<tr><td></td><td>Factures d’eau</td><td>Déclaration</td><td>Paiement / Reversement</td></tr>
<tr><td>2025</td><td rowspan="3">Application des nouvelles redevances</td><td>Redevances de l’ancien système
(sur l’année d’activité 2024)</td><td>Solde des redevances de l’année d’activité 2024

Acomptes de la redevance sur la consommation d’eau potable 2025</td></tr>
<tr><td>2026</td><td>Nouvelles redevances avec modulation forfaitaire pour les redevances pour la performance des réseaux
(situation optimale pour les SPEA)</td><td rowspan="2">Reversement de la redevance sur la consommation d’eau potable (sommes encaissées) selon des modalités d’acompte et de solde

Paiement des redevances pour performances</td></tr>
<tr><td>2027</td><td>Nouvelles redevances avec modulation réelle pour les redevances pour la performance des réseaux
(situation réelle)</td></tr>
</table>

Accompagnement de la réforme

- **GT "convention et contrats »** → modèles d'avenant type aux contrats de DSP ou aux conventions de rejets entre collectivités pour partager la liste des informations à transmettre, les dates limites de transmissions, les modalités de reversement, etc.
- **Foire aux questions**
- Mise à disposition de **plaquettes nationales d'information générales et techniques**
- Mise en place de **webinaires thématiques** à l'automne 2024
- **Suivi en CNE**

Plaquette générale d'information

RÉFORME DES REDEVANCES, POINTS DE REPÈRE

	2024	2025	2026	2027
Facture d'eau de l'abonné au service	Écriture et publication des dispositions réglementaires pour les modalités de mise en œuvre.	3 nouvelles redevances de consommation et de performance (avec modulation forfaitaire maximale).	Nouvelles redevances de consommation et de performance (avec modulation au regard des indicateurs de résultats obtenus).	
Déclaration à l'agence de l'eau	Des travaux à conduire avec les collectivités sur la mise en œuvre de la facturation auprès des abonnés.	Déclaration et calcul des anciennes redevances (activité 2024).	Déclaration et calcul des nouvelles redevances sans indicateurs de performance (activité 2025).	Déclaration et calcul des nouvelles redevances avec indicateurs de performance de l'année 2024. (redevance 2026).
Reversement et paiement à l'agence de l'eau	Vote des taux au plus tard en octobre par les Comités de bassin.	Paiement des soldes redevances 2024 (ancien dispositif) et reversement des acomptes pour la redevance consommation 2025 (en cas de dépassements de seuil).	Paiement des soldes consommation 2025 et des acomptes pour la redevance consommation 2026 (en cas de dépassements de seuil). Paiement des redevances pour performance 2025.	Paiement des soldes consommation 2026 et des acomptes pour la redevance consommation 2027 (en cas de dépassements de seuil). Paiement des redevances pour performance 2026.

3 PRINCIPAUX AXES DE LA RÉFORME

AVANT		APRÈS
Redevance prélèvement	→	Redevance prélèvement (sans majoration Grenelle)
Redevance pollution domestique	Réforme	Redevance consommation d'eau potable
Redevance modernisation des réseaux de collecte (MRC), payée par les ménages	Réforme	Redevance performance des systèmes d'assainissement
Redevance MRC payée par les industriels	Réforme	Redevance pour performance des réseaux d'eau potable
Redevance pollution industrielle	Instauration de taux planchers +150 M€	Redevance pollution industrielle
Redevance prélèvement industrielle	Instauration de taux planchers +150 M€ →	Redevance prélèvement industrielle
Redevance pollution diffuse (phytosanitaires)	→	Redevance pollution diffuse (phytosanitaires)
Redevance prélèvement agricole/irrigation	→	Redevance prélèvement agricole/irrigation
Autres redevances (piscicole...)	→	Autres redevances (piscicole...)

1. **Promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement** pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets polluants. La réduction des taux de redevances sera corrélée à la performance des services avec un impact visible sur la facture d'eau.
2. **Taxer davantage les prélèvements dans un contexte de raréfaction des ressources en eau** par le relèvement des plafonds des taux de redevances de prélèvement et l'instauration de taux planchers.
3. **Renforcer le caractère pollueur-payeur de la fiscalité de l'eau.** Au-delà des redevances de performance, la réforme introduit une fourchette pour déterminer le seuil de pollution des activités économiques au-delà duquel un suivi régulier des rejets est nécessaire, avec une majoration de la redevance en cas de défaut de suivi.

PROJET

+ fiches techniques par redevances
+ flyers avec taux voté

Foire aux questions

https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/la-reforme-des-redevances

Foire aux questions

https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/la-reforme-des-redevances

Quels délais de mise en œuvre de la réforme ?

Quand la réforme entre en vigueur ?
Quand seront dus les premiers versements au titre des nouvelles redevances ?

Qui est concerné par la réforme ?

Quelle est la différence entre assujetti et redevable ?
Qui déclare ? Qui paie ?

Quelles sont les redevances nouvelles ? Certaines sont-elles maintenues ?

Quelles redevances sont applicables aux usagers domestiques et assimilés ?
Comment les abonnés en Assainissement non Collectif sont impactés par la mise en place de la réforme des redevances ?
Quelles sont les redevances applicables aux industriels ?
Quelles sont les redevances applicables au secteur agricole ?

Les différents modes de calcul des redevances

Comment est calculée la redevance sur la consommation d'eau potable ?
Comment est calculée la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ?
Comment est calculée la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif ?
Quelles évolutions pour la redevance prélèvement ?
Quelles sont les évolutions prévues par la réforme pour la redevance de prélèvement sur la ressource en eau ?•
La redevance de prélèvement s'applique-t-elle à tous les préleveurs ?

Les évolutions liées à la facturation

Comment les redevances sur la performance sont répercutées sur la facture d'eau ?
Les factures d'eau couvrent rarement la période du 1er janvier au 31 décembre. Comment sera gérée la transition 2024 - 2025 ?
Le régime de TVA va-t-il évoluer ?
Comment obtenir des simulations des situations individuelles dans le nouveau dispositif ?
Quels outils et supports de déclaration ?

ANNEXES

Proposition de rédaction de la contre-valeur des redevances pour performance

Exemple pour la redevance pour performance des réseaux d’eau potable

« 3° Il est inséré un article R. 213-48-35-1 rédigé comme suit :

« La contre-valeur de la redevance mentionnée à l'article L213-10-5 est répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d’eau vendu.

« Le montant de ce supplément est déterminé, pour une année donnée,
1° soit en divisant le montant de la redevance qui serait due par les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable pour cette même année, majoré du moins-perçu ou minoré du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance mentionnée à l'article L.213-10-5, selon le cas, par le volume d'eau total facturé aux usagers au cours de l'année précédente ; le montant ainsi obtenu est arrondi au centime ou au dixième de centime le plus proche.

« Le moins-perçu ou le trop-perçu est égal à l'insuffisance ou à l'excédent du montant mis à la charge de l'ensemble des usagers qui résulte de ce que le supplément est déterminé en fonction du volume d'eau facturé la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance mentionnée à l'article L.213-10-5.

« 2° soit en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation global.

« Le montant mis à la charge de chaque usager est obtenu en multipliant le supplément au prix du mètre cube d'eau par le volume d'eau consommé. Il est individualisé dans la facture adressée à l'usager. Le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d’eau potable ainsi obtenu ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal indiqué au L. 2224-12-3 du CGCT.

Consultations menées dans le cadre de la réforme

- **CCPQSPEA :**
  -réunions plénières du CCPQSPEA les 23 juin 2022, 4 octobre 2022, 8 décembre 2022 et 6 mars 2023, 23 mai 2023, 10 octobre 2023, 29 février 2024, 28 mai 2024
  -réunions dédiées à la réforme des redevances : 12 juillet 2022, 7 septembre 2022, 20 septembre 2022, 24 octobre 2022, 30 janvier 2023 et 12 avril 2023

- **Réunions de travail spécifiques pour le cas des industriels** : les 14 novembre 2022, le 27 janvier 2023 et le 16 février 2023, et une dernière réunion en cercle restreint avec la FENARIVE le 4 avril 2023.

- Installation d'un **GT dédié au recouvrement/impayés** : 23 juin 2023, 3 octobre 2023, 9 février 2024

- **Présentation à l'AMF** le 20 octobre 2023

- Réunions de travail spécifiques avec **France Urbaine** (23 février 2023 et 31 mars 2023), la **Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau** (FP2E) le 28 mars 2023, suivi d'un échange technique le 3 avril 2023, une réunion avec le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (**SIAAP**) le 20 avril 2023, réunion **SEDIF**,SIAAP, agglomération **Nancy et Marseille** le 12 juin 2024

- **CNE** : restitution 21 décembre 2022, 14 mars 2023, 4 mai 2023.